



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA MISE EN SERVICE D'UNE EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES SUR LA COMMUNE DE GRAZAC (31190).**

***Objet : Arrêté de mise en service du nouveau réseau d'assainissement collectif public des eaux usées à Grazac - Année 2018.***

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement l'article L.2122-28,

Vu le Code de la Santé Publique, Articles L.1312-1, L.1312-2, L.1331-1, L.1331-2, L.1331-3, L.1331-4 à L.1331-12,

Vu le Décret N° 67.945 du 24 octobre 1967 relatif à l'institution au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'Épuration,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1979 portant Règlement Sanitaire Départemental et en particulier les Articles 42, 43 et 44,

Vu la Délibération N° 124/2016 en date du 13 décembre 2016 approuvant le Programme de Travaux d'extension du réseau d'assainissement des Eaux usées sur la commune de Grazac,

Vu le courrier en date du 10 août 2017 adressé par Monsieur le Président de la Communauté de Communes à l'ensemble des propriétaires des parcelles devant être desservies par le réseau d'assainissement collectif public,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Le réseau d'assainissement collectif public des eaux usées : Impasse de la Bourdette, Chemin de la Bourdette et Plaine de la Bourdette, sur la commune de GRAZAC **est mis en service à la date du 9 juillet 2018.**

**ARTICLE 2** – Les raccordements au réseau vanne des immeubles concernées et déjà bâtis à la date de mise en service du réseau, situés de part et d'autre du collecteur principal devront être effectués **dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de mise en service précisée à l'article 1 du présent arrêté.**





ARTICLE 3 – Les raccordements des installations sanitaires privées de chaque immeuble aux branchements laissés en attente en limite de domaine public/privé seront effectués par les soins et aux frais des propriétaires riverains.

Dès la fin des travaux de raccordements par les propriétaires, ces derniers devront avertir par écrit, les services de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais, RD 820, ZI Robert Lavigne 31190 AUTERIVE, que l'immeuble est bien légalement raccordé au nouveau réseau d'assainissement collectif public des eaux usées, que les raccordements ont bien été réalisés dans les règles de l'art et notamment qu'aucune canalisation du réseau pluvial n'a été rejetée dans le regard d'eaux usées.

A ce propos, ces travaux de raccordement générant des eaux usées supplémentaires et conformément à la délibération N° 123/2013 du 09 décembre 2013, fixant les tarifs de la **Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif pour les eaux usées (PFAC)**, les propriétaires deviennent redevables d'un montant de 1 500 €.

ARTICLE 4 – La redevance assainissement sera appliquée à tous les immeubles riverains déjà bâtis à la date de mise en service du réseau, à partir du moment de leur raccordement effectif ou au plus tard, qu'ils soient raccordés ou non, à compter de la deuxième année de facturation courant à partir de la date du présent arrêté.

Cette redevance pourra être majorée de 100 % à partir de l'expiration du délai de raccordement jusqu'à la confirmation écrite par les propriétaires, de la date de raccordement effectif.

De plus, l'Article L.1331-6 du Code de la Santé Publique donne à la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais, la faculté de faire procéder à l'exécution d'office des travaux de raccordements aux frais des propriétaires défaillants.

ARTICLE 5 – En outre, et dès que le branchement sera réalisé, les fosses et autres installations autonomes seront mises, sans délai, hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir.

ARTICLE 6 – Les infractions au présent règlement seront constatées conformément aux règles édictées par les Articles L.1312-1, L.1312-2, L.3116-1, L.3116-2, L. 1336-1, L.1336-5 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 – Le présent Arrêté sera exécutoire à compter de la délivrance du visa de légalité par la Sous-Préfecture et de sa notification aux riverains concernés.

ARTICLE 8 – Le Président de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais, Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans la presse locale, d'une insertion dans le recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes et d'une notification individuelle aux propriétaires concernés et autorités habilitées.

Fait à AUTERIVE, le 29 juin 2018

Le Président,  
Serge BAURENS

Le vice-président  
Serge DEMANGE